

**STATUTS DE L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE**



*ALLIANCE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ
EN AFRIQUE « ACCA »*

Décembre 2023

Handwritten signature or initials in blue ink.

Handwritten signature or initials in blue ink, including the letter 'a'.

Handwritten signature or initials in blue ink, including a circular scribble.

**STATUTS DE L'ORGANISATION NON
GOUVERNEMENTALE**

**ALLIANCE CONTRE LE CRIME ORGANISE
EN AFRIQUE « ACCA »**

Décembre 2023

Handwritten mark or signature in blue ink at the bottom right corner.

Sommaire

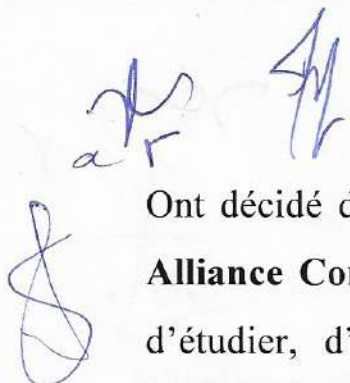
PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1 : Dénomination	4
Article 2 : Siège	5
Article 3 : Durée	5
Article 4 : Objet et moyens d'actions	5
CHAPITRE II : ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	6
Article 5 : Organes d'administration	6
Article 6 : Organe délibérant	10
Article 7: Éthique et transparence	13
CHAPITRE III : PARTENAIRES	13
Article 8 : Partenaires nationaux	13
Article 9 : Partenaires internationaux	13
CHAPITRE IV : RESSOURCES	14
Article 10 : Subventions et dons	14
Article 11 : Autres ressources	14
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES	15
Article 12 : Exercice social	15
Article 13 : Contrôle des Comptes	15
Article 14 : Révision des Statuts	15
Article 15: Dissolution	15
Article 16 : Entrée en vigueur	16

PRÉAMBULE

Les membres fondateurs, constatant l'expansion de la criminalité transnationale dans les régions d'Afrique en général et en Afrique de l'Ouest, en particulier,

Convaincus :

- que la nécessité pressante d'optimiser le système de lutte contre le crime organisé, exige de l'Afrique mais aussi du reste du monde, la fondation d'organismes non étatiques indépendants capables d'appuyer les actions des structures étatiques dédiées à cette lutte ;
- que l'enjeu vital de la mise en place de tels organismes, pour notre continent n'est possible qu'à travers la synergie des énergies des principaux acteurs de la lutte contre le crime organisé, universitaires, chercheurs, étudiants et cela, dans le respect des normes et standards universels définis par l'Organisation des nations unies et les institutions internationales ;
- que la paix, la sécurité et le développement de l'Afrique sont largement tributaires de la pertinence et de l'efficacité des politiques de prévention et de répression de la criminalité économique et financière ;
- que l'émancipation véritable des peuples d'Afrique dépendra, pour l'essentiel du génie propre des enfants de ce continent ;

 Ont décidé de mettre en place l'Organisation Non Gouvernementale **Alliance Contre le Crime organisé en Afrique « ACCA »** en vue d'étudier, d'analyser, de former, d'informer et de proposer des réponses appropriées à la montée de la criminalité économique et financière en Afrique en général, et en Afrique de l'ouest en particulier.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Dénomination

Il est créé une Organisation Non Gouvernementale à but non lucratif, apolitique et non confessionnelle dénommée « Alliance Contre le Crime organisé en Afrique », en abrégé « ACCA », agréée suivant arrêté n°022235/MINT du 19 juin 2023. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal, particulièrement le code des obligations civiles et commerciales en ses articles 811 et suivants, le décret 2022-1676 du 16 septembre 2022 relatif aux modalités d'intervention des ONG ; ainsi que par les présents statuts.

L'ONG est indépendante des États et des autorités gouvernementales avec qui elle traite. Elle inscrit ses actions dans la consolidation de l'État de droit à travers la participation à la lutte contre le crime organisé au Sénégal et en Afrique.

L'ONG a une personnalité juridique. Elle dispose également d'un budget propre et d'un programme d'investissement biennuel établi

suivant le formulaire fixé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Intérieur et du Ministre en charge des Finances.

Article 2 : Siège

Le siège de l'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique est situé à Dakar, au Sénégal. Il est domicilié à Sacré Cœur 3, Immeuble JOJO VDN, Dakar. Le siège peut être déplacé en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire.


Article 3 : Durée

L'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique est créée pour une durée illimitée sous réserve des cas de dissolution prévus par la loi.

Article 4 : Objet et moyens d'actions

L'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique a pour objet :

- ✚ de contribuer à vulgariser les normes internationales et les bonnes pratiques en matière de lutte contre le crime organisé sous toutes ses formes;
- ✚ d'informer et de former divers acteurs et parties prenantes sur les pédagogies de lutte contre le crime organisé;
- ✚ de préparer et de soutenir des actions concertées contre la criminalité transnationale en Afrique en général, et en Afrique de l'Ouest en particulier, et cela, à travers une plateforme d'échange entre acteurs étatiques et non étatiques, universitaires, chercheurs et étudiants ;



✚ de soutenir les recherches sur les vulnérabilités, tendances et questions émergentes du crime organisé et ses infractions connexes en Afrique en général et en Afrique l'Ouest en particulier.

Les moyens d'actions de l'**Alliance Contre le Crime organisé en Afrique** sont :

- ✓ organiser sur une base trimestrielle des rencontres scientifiques réunissant divers acteurs ciblés afin de discuter des thématiques relatives au crime organisé ;
- ✓ organiser des sessions de formation sur des sujets portant sur la lutte contre le crime organisé et ses infractions connexes ;
- ✓ organiser un forum / symposium annuel de haut niveau à dimension internationale de mobilisation contre le crime organisé.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Organes d'administration

Les organes d'administration de ACCA sont le comité exécutif et l'équipe opérationnelle.

❖ Le Comité exécutif

Le comité exécutif est composé de membres fondateurs et de membres désignés en vertu de leur expérience professionnelle, de leur sens de la

Handwritten signature in blue ink.

justice et de l'éthique. La Présidence du comité exécutif est assurée par Monsieur Ngouda Fall KANE, Ancien Inspecteur Général d'État.

Le président du comité exécutif nomme un vice président parmi les membres fondateurs de l'ONG ACCA. L'acte de nomination du vice président fixe les pouvoirs qui lui sont dévolus.

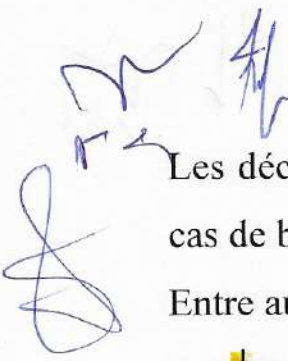
Les membres désignés ont un mandat de 3 ans renouvelable. Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par an.

Les membres fondateurs de l'ONG ACCA sont, outre le Président du Comité exécutif :

- M. Moustapha KA, Sénégalais, Magistrat, 84 M CICES Foire ;
- M^{me} Khadidiatou Dieng KANE, Sénégalaise, Experte en Communication publique et territoriale, Hann Mariste 2 ;
- M^{me} Christelle KANFON, Béninoise, Experte en Audit, Dieupeul 2, Villa 2452/d ;
- M. Papa Moda KANE, Sénégalais, Technicien en informatique de gestion, Hann Mariste 2 ;
- M. Ibrahima WADE, Sénégalais, Expert en recouvrement, 227hlm Grand Yoff ;
- M. Mamadou DIALLO, Sénégalais, Expert financier, Sacré cœur 3, villa 9389 ;
- M^{me} Fatou Ngom THIAM, Sénégalaise, journaliste, Liberté 6 Extension

Le comité exécutif est chargé du pilotage stratégique, de la définition des tâches opérationnelles et de l'appréciation de leur mise en œuvre.

Handwritten mark or signature.



Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple. En cas de blocage, la voix du Président est prépondérante.

Entre autres missions, le Comité exécutif :

- ✚ convoque l'Assemblée générale ;
- ✚ crée les comités scientifiques, les commissions et groupes de travail dédiés à des thèmes ou tâches spécifiques de ACCA. Les règles de fonctionnement et les missions de ces dits comités et commissions sont précisées dans le cahier de charge des activités justifiant leur désignation.

Les membres du Comité exécutif agissent de façon bénévole. Ils ont, toutefois, droit au remboursement des frais et charges à l'occasion de leur participation aux réunions du comité exécutif.

La qualité de membre du comité exécutif disparaît par :

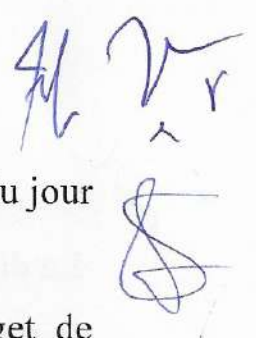
- ✓ le décès ;
- ✓ l'incapacité résultant d'une décision de justice ;
- ✓ la démission ;
- ✓ l'exclusion résultant d'une décision du Comité exécutif.

Toutefois, le membre exclu dispose d'un droit de recours dans un délai de quinze (15) jours devant le comité exécutif, à compter de la notification de la décision d'exclusion.

❖ **Pouvoirs du Président du comité exécutif**

Le président :

- ✓ représente légalement l'ONG ;

- 
- ✓ préside les réunions du comité exécutif, et en fixe l'ordre du jour à présenter aux membres dudit comité ;
 - ✓ ordonne l'exécution des ressources et dépenses du budget de ACCA ;
 - ✓ procède au recrutement du personnel de l'Organisation Non Gouvernementale ;
 - ✓ nomme les conseillers, les chargés de missions, le directeur exécutif et son adjoint, ainsi que les coordonnateurs des divisions;
 - ✓ procède à l'ouverture des comptes de l'ONG auprès des banques de la place ;
 - ✓ préside l'Assemblée générale ;
 - ✓ ordonne les missions à l'intérieur du pays et celles à l'étranger des membres du comité exécutif et ceux de l'équipe opérationnelle ;
 - ✓ prononce les sanctions à l'encontre des membres de l'équipe opérationnelle .

❖ L'Équipe Opérationnelle

Le fonctionnement administratif et l'opérationnalisation des objectifs à court, moyen et long terme de ACCA et cela, suivant une approche managériale hybride, directive et persuasive, sont à la charge d'une équipe dirigée par un directeur exécutif, placé sous l'autorité du président du comité exécutif.

• **Direction exécutive**

La direction exécutive est dirigée par un directeur exécutif nommé par le président du comité exécutif. Elle est chargée de l'administration et de la gestion des activités opérationnelles de ACCA. Elle élabore également le projet de règlement intérieur à soumettre à l'Assemblée générale extraordinaire pour adoption.

• **Divisions**

La direction exécutive de ACCA est structurée en divisions ci-après dénommées :

- Division gestion financière et comptable ;
- Division projets et programmes ;
- Division recherches et documentation ;
- Division relations publiques et relations presse ;
- Division relations extérieures et collecte des financements ;
- Division relations sociales, services généraux et logistique.

Le personnel désigné à ces différentes fonctions est recruté selon les dispositions du code du travail et sur la base de la convention collective nationale interprofessionnelle du Sénégal.

Article 6 : Organe délibérant

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'ONG. Elle est composée des membres de **l'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique**. Elle se réunit une fois l'an en session ordinaire.

4/12 2/12

Elle peut en outre se réunir en session extraordinaire à laquelle participent uniquement les membres fondateurs et le personnel de ACCA, à la demande du président du comité exécutif ou d'un quart (1/4) au moins de ses membres.

L'Assemblée générale est présidée par le président du comité exécutif. Les membres de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont autorisés à prendre part aux réunions à distance, par visioconférence ou par d'autres moyens de communication permettant leur identification et garantissant leur participation effective au vote.


Les votes ont lieu à main levée pour les membres présents et par voie électronique pour les membres participant à distance. Sur demande d'au moins 60 % des membres, le vote se fait au scrutin secret.

❖ Assemblée générale ordinaire


Elle ne peut délibérer que si le quart (1/4) de ses membres est présent ou représenté. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ; elle peut ainsi délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'ordre du jour est communiqué à tous les membres par écrit par le Directeur exécutif, au moins sept (07) jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, participant à distance ou représentés. En cas de blocage, la voix du Président du Comité exécutif est prépondérante.

L'Assemblée générale ordinaire :




✚ adopte le budget



✚ prend connaissance des comptes et états financiers de l'exercice échu pour approbation ;

✚ se prononce sur le respect de la mise en œuvre des orientations stratégiques de ACCA;



✚ prend connaissance des rapports à transmettre aux autorités compétentes ;

✚ désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

❖ **Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est composée de membres fondateurs et du personnel de ACCA.

Elle a pouvoir :

✚ d'approuver ou de modifier les statuts de ACCA;

✚ d'adopter ou de modifier le règlement intérieur ;

✚ d'examiner et d'apprécier le programme d'investissement avant approbation par les autorités étatiques compétentes ;

✚ de dissoudre l'organisation non gouvernementale ;

✚ d'ordonner le transfert du siège de ACCA, tel que prévu à l'article 2 des présents statuts ;

✚ de se prononcer sur les autres décisions exceptionnelles ;

En cas de dissolution de l'organisation, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Elle ne peut délibérer que si le tiers (1/3) au moins de ses membres est présent, participe par visioconférence ou par tout autre

moyen de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective au vote.

Article 7: Éthique et transparence

Les membres du comité exécutif, dans l'exercice de leurs missions, et les agents de ACCA, dans l'accomplissement de leurs activités, sont tenus de signer une charte d'éthique et de transparence.

CHAPITRE III : PARTENAIRES

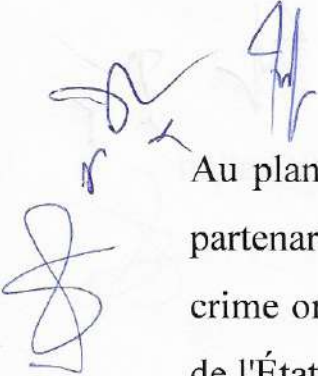
Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ONG ACCA peut nouer des partenariats aux plans national et international.

Article 8 : Partenaires nationaux

L'ONG ACCA peut être en partenariat avec les organes publics d'enquête administrative sur la criminalité économique et financière, les administrations financières et non financières, les autorités d'application de la loi, les universités, les instituts, les chercheurs et les étudiants qui manifestent un intérêt pour la lutte contre le crime organisé.

Elle peut également nouer des relations avec des personnes morales de droit privé et des personnes physiques qui intègrent dans leurs préoccupations la lutte contre le crime organisé.

Article 9 : Partenaires internationaux



Au plan international, l'ONG ACCA peut entretenir des relations de partenariat avec toutes les ONG et associations qui luttent contre le crime organisé et qui interviennent pour la protection et la sauvegarde de l'État de droit.

L'ONG ACCA peut également entrer en relation avec les organisations internationales africaines et mondiales.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 10 : Subventions et dons

L'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique peut bénéficier des subventions de l'État, des collectivités territoriales, des agences nationales, des établissements publics et de tout autre organisme privé ou public, qui manifeste un intérêt particulier pour la lutte contre le crime organisé.

L'ONG peut recevoir des dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur au Sénégal.

Article 11 : Autres ressources

L'ONG ACCA peut également bénéficier de ressources en provenance :

- des partenaires techniques et financiers ;
- des institutions financières internationales ;
- de toute autre activité autorisée par les lois et règlements.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, pour l'année de sa création, le début d'exercice de l'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique correspond à sa date de création.

Article 13 : Contrôle des Comptes

Un commissaire aux comptes et son suppléant, désignés par l'Assemblée générale ordinaire, sont chargés de vérifier la comptabilité de l'ONG et de certifier que les comptes et les états financiers sont réguliers et sincères. A ce propos, ils peuvent se faire communiquer toute pièce qu'ils estiment utile à l'exercice de leurs missions. Ils dressent un rapport annuel qui est mis à la disposition du Président du comité exécutif.

Article 14 : Révision des Statuts

Les statuts sont révisés, sur proposition du Comité exécutif, par l'Assemblée générale extraordinaire selon les modalités fixées par les lois et règlements.

Article 15: Dissolution

L'ONG est dissoute selon les règles prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. En cas de dissolution, l'actif

disponible est dévolu à une œuvre laïque poursuivant les mêmes objectifs que l'Alliance Contre le Crime organisé en Afrique.

Article 16 : Entrée en vigueur

Les présents statuts qui abrogent et remplacent les statuts de l'Association ACCA (reconnue par l'État du Sénégal suivant récépissé N°18598/MINT/DGAT/DLP/DLA-PA du 19 Décembre 2017), entrent en vigueur dès leur approbation.

01 MARS 2024
Reçu N° 2050/09
Le Ve 08.F° CASE 3150
Reçu dix mille
Le Chef de Bureau

Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2023 à Dakar.

SUZANNE CISSOKHO DIAW
ALLIANCE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ EN AFRIQUE
ACCA
Le Président
ONG

Ngouda FALL KANE

Moustapha KA

Christelle
KARFON

Abou
Hassane Waly

Fatou Triam NGOM

Namadou DIAYO